

## LA REUNION MENSUELLE DU GSCGI

### 2020, Sep. 18 — GFI & Trustees: tout savoir sur la requête en autorisation LEFin

...article de Cosima F. Barone, Membre du Conseil du GSCGI



**STÉPHANIE HODARA EL BEZ**

Partner, Geneva

ALTENBURGER Ltd Legal + Tax

*Stéphanie Hodara El Bez est avocate aux barreaux de Genève et de New York, titulaire d'une licence en droit de l'Université de Genève et d'un LL.M. de Boston University (USA).*

*Elle est associée de l'Etude ALTENBURGER Ltd legal + tax et responsable du Team Banking & Finance du bureau genevois de cette Etude.*

*Me Hodara pratique dans les domaines du droit bancaire et financier et du droit des sociétés. Elle conseille, des gestionnaires et distributeurs de fonds, des banques et des négociants en valeurs mobilières, ainsi que des gérants indépendants dans les domaines contractuels et réglementaires. Elle les représente également dans le cadre de procédures nationales et internationales ou vis-à-vis des autorités de surveillance des marchés financiers.*

*Me Hodara est Vice Présidente du Conseil d'Administration de l'OSIF, Organisme de Surveillance des GFI et Trustees agréé par la FINMA.*

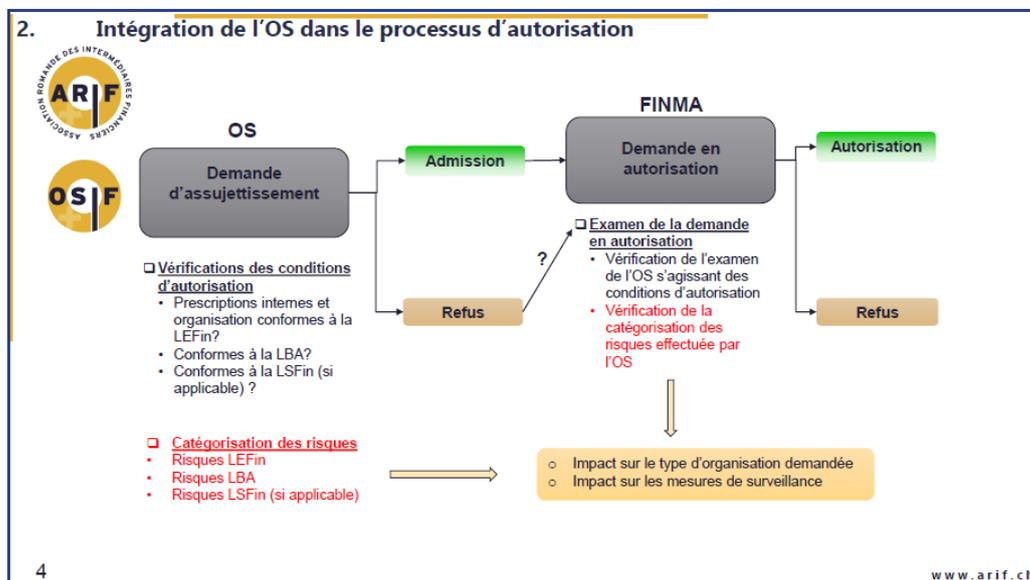


La 3<sup>ème</sup> réunion mensuelle de 2020 du Groupement, après une interruption de nos déjeuners-conférence de plusieurs mois causée par le COVID-19, a pu enfin avoir lieu le 18 septembre à Genève. Le Groupement a organisé cette conférence en collaboration avec l'OSIF, Organe de Surveillance créé par l'ARIF et un des deux premiers à avoir été agréé par la FINMA début juillet 2020, pour apporter aux Membres du GSCGI et à la place financière romande en général des informations fort utiles de **ME STÉPHANIE HODARA EL BEZ** concernant la requête en autorisation LEFin.

En rappelant que les GFI obtiendront directement de la FINMA leur autorisation au bout de la procédure qu'elle vient expliquer de façon détaillée et complète, elle rappelle que la plate-forme EHP de l'autorité de surveillance permettra que le dossier, complet de la documentation requise, servira tant pour la demande d'assujettissement à l'Organe de Surveillance que pour la requête en autorisation/FINMA.

Me Hodara rectifie, par ailleurs, certaines informations erronées, comme celle prétendant qu'un transfert automatique de l'OAR à l'OS serait possible. En réalité, le Gestionnaire de fortune indépendant (GFI) et le 'Trustee' sont libres de choisir l'OS auquel ils voudront s'assujettir indépendamment de l'OAR dont ils font partie à présent. La demande d'assujettissement à un OS est forcément un acte volontaire et personnel. En aucun cas l'OAR pourrait s'en charger à la place du GFI et/ou du 'Trustee'. Cet aspect est, par ailleurs, clairement indiqué sur le site web de la FINMA.

En outre, elle attire l'attention des GFI sur le fait très important que l'autorisation en premier et la surveillance prudentielle par la suite, seront 'risk-based'. En d'autres termes, l'identification et la catégorisation des divers risques inhérents au modèle d'affaires du GFI et/ou du Trustee revêtent une importance tout particulière en cette nouvelle ère de surveillance prudentielle. GFI, ou Trustee? Il s'agira bien de deux autorisations distinctes, même si la même structure a dans son modèle d'affaires les deux activités, bien que le processus ait été intégré dans le même formulaire de demande en autorisation ... affirme Me Hodara. Finalement, même la fréquence de la surveillance prudentielle dépendra de ce facteur 'risques', soit annuelle ou plus espacée (maximum 4 ans).



## LA REUNION MENSUELLE DU GSCGI

### 2020, Sep. 18 — GFI & Trustees: tout savoir sur la requête en autorisation LFin

...article de Cosima F. Barone, Membre du Conseil du GSCGI

En expliquant la procédure étape par étape tout au long de la conférence, elle s'arrête un moment sur la surveillance des sociétés de gestion ou 'trust companies' de groupes financiers (banques) soumis à surveillance directe de la FINMA et mentionne que la surveillance 'courante' de ces sociétés devrait être assurée par l'OS, alors que l'autorité de contrôle se focalisera plus spécifiquement sur la surveillance 'consolidée' de l'ensemble du groupe financier.

En déroulant le formulaire de demande en autorisation FINMA on se rend compte de l'étendue des informations que l'autorité de contrôle requiert, allant des moyens financiers (capital et/ou garanties bancaires, assurance RC professionnelle) à la description de 'toute' activité même au-delà de celles couvertes par les lois LFin-LSFin (crédit, administration de sociétés de domicile, octroi de crédits, services de trafic de paiements, administration de fonds étrangers, etc.). De plus, il faudra indiquer les classes d'actifs utilisées dans la gestion de portefeuille, mais également le type de clientèle (privée et/ou institutionnelle; suisse et/ou étrangère) ainsi que les actifs sous gestion pour chaque catégorie. La catégorisation des clients ne doit pas être sous-estimée, car ce sera un aspect important de la surveillance prudentielle. Il est possible que des clients privés fortunés demandent à être considérés 'professionnels' (conditions d'opting-out: soit fortune financière de deux millions de francs, soit connaissance professionnelle et minimum 500'000 francs), ce qui consistera en moins d'obligations pour le GFI, s'agissant notamment des règles de comportement selon la LFin.

Me Hodara mentionne que la gestion de fortune collective, admise pour les GFI dans le cadre de la clause 'de minimis' (<100 millions/fonds ouverts ou <500 millions/fonds fermés), inclut également les fonds d'institutions de prévoyance mais à condition que ces fonds ne dépassent pas CHF 100 millions au total et, dans le domaine obligataire, 20% des valeurs patrimoniales d'une seule institution de prévoyance.

Si au-delà de la gestion de fortune, du conseil en placement, le GFI offre également des instruments financiers (distribution) il devra dévoiler tant le type d'instruments que les canaux d'offre, et les pays cible de l'offre. Me Hodara rappelle à cet effet les risques 'cross-border' à ne pas ignorer, car la FINMA vérifiera diligemment toutes ces informations.

La direction et organisation des structures des GFI et Trustees est un aspect important aux yeux de la FINMA, car il est impératif qu'au moins un dirigeant qualifié (haute direction) réside en Suisse et que des mesures soient déjà en

place en matière de continuité de l'exploitation, prévoyant éventuellement un contrat avec un prestataire externe. Avoir une organisation adaptée au nombre de clients et masse d'actifs sous gestion, aux stratégies de placement, est indispensable mais également en ce qui concerne les activités supplémentaires. Il faudra fournir, au moment de la demande en autorisation FINMA, copie d'un certain nombre de directives en matière de gestion des risques, de 'compliance', de contrôle interne (SCI), des contrats de délégation (s'il y a délégation) de certaines tâches comme admises dans cette nouvelle législation.

Très important, en ce qui concerne les règles de comportement selon la LFin, est la 'suitability' par exemple en cas de manquements éventuels et audit relatif, les relations clientèle avec procuration illimitée, les instruments de placement pouvant donner lieu par exemple à des conflits d'intérêts, les instruments financiers complexes ou stratégies risquées.

Me Hodara, détaille en quelques tableaux récapitulatifs l'ensemble des documents à amender (Statuts, Règlement d'organisation, Organigramme, etc.) et à se procurer (Extrait du Registre du commerce, Preuve d'assujettissement à un OS, etc.), des directives (par exemple de la gestion des risques et de 'compliance', des règles de comportement, de contrôle interne, etc.), des contrats-type et éventuel 'opting-out' et des fiches d'informations.

En conclusion, Me Hodara mentionne le formulaire 'Garantie d'une activité irréprochable' et des documents à y joindre, tels que passeport, extrait du casier judiciaire, du registre des poursuites, et présente par l'infographie suivante des informations utiles quant aux échéances futures.

8. Step plan pour GFE et Trustees

Actions	Délais recommandés ou imposés par la loi
1. Réflexion sur l'organisation de la société (exigences LFin)	Janvier 2020 – Septembre 2020
2. Annonce à la FINMA + affiliation à un Organe de médiation	D'ici au 30 Juin 2020
3. Affiliation à un Organe de médiation	24 Décembre 2020
3. Adaptation de la documentation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifications des mandats (discrétionnaire, conseil en placement, «execution only»)</li> <li>• Rédaction des documents standards à l'attention des clients (classification des clients, «opting out», devoir d'information, «appropriateness» et «suitability», reddition de comptes, ...)</li> <li>• Eventuelle modification des Statuts</li> <li>• Modification ou adoption d'un Règlement d'Organisation</li> <li>• Rédaction des directives internes (risques, compliance, LBA, LFin, ...)</li> </ul>	D'ici à Décembre 2021
4. Dépôt de la demande en assujettissement à l'OS	<b>Au plus tard</b> 30 Juin 2022
5. Dépôt de la demande en autorisation FINMA	<b>Au plus tard</b> 31 Décembre 2022

70

www.arif.ch

Cette séance a été extrêmement riche en informations utiles pour le GFI, 'Trustees' et Conseillers en placement, ce dont nous remercions vivement Me Hodara pour ce travail absolument remarquable!